



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 7 septembre 2017

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 1*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/DC/VA 2017 - 0907B

Vos réf. :

Affaire suivie par : Delphine CLERGUE

delphine.clergue@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 38

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - - -

DEMANDE DE RÉVISION DE L'AUTORISATION DE VALORISATION AGRONOMIQUE DES COPRODUITS ET DE LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

- - - - -

COMMUNE DE CHARCENNE

- - - - -

PÉTITIONNAIRE : FROMAGERIE MILLERET

- - - - -

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

I.1 – Présentation

La Fromagerie Milleret est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993.

La société emploie 170 personnes.

I.2 – Motivation de la demande

Depuis 1992, la Fromagerie Milleret valorise ses déchets (coproduits issus de son activité de production de fromage) par épandage sur des terres agricoles. Ce choix se justifie par les raisons suivantes :

- il s'agit d'une filière qui permet la valorisation de matière des éléments contenus dans les déchets ;
- la quantité à traiter est raisonnable ;
- la valorisation agricole est une solution de traitement techniquement et économiquement acceptable en comparaison avec les autres filières (incinération ou compostage) ;
- les agriculteurs sont très intéressés par cette source de fertilisants.

La Fromagerie Milleret a décidé de mettre à jour son plan d'épandage suite au départ en retraite de certains agriculteurs, à l'ajout de nouvelles parcelles, à la définition de nouveaux périmètres de protection de captage et à des interdictions d'épandage sur certaines parcelles.

II – DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Suite à la parution du décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la fromagerie relève du régime de l'autorisation du fait de l'existence de la station d'épuration mixte. L'activité principale, sous le régime de l'enregistrement, reste la transformation du lait ou des produits issus du lait.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève la Fromagerie Milleret, figurent dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Station d'épuration mixte	2752	Traitement 20 000 EH	A	25 000 eq/hab
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	2230-B-1	Fabrication de fromages à pâte molle Fabrication de spécialités fromagères Fabrication de fromages à pâte cuite Concentration des lactosérum	E	total de 525 000 litres équivalent lait par jour.

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Combustion	2910-A-2	2 chaudières gaz 2,9 MW 1 chaudière de 2 MW Groupe électrogène fioul 4 MW (EJP)	DC	11,8 MW
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b		DC	1 940 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité présente est supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	Stockage en réservoir et en bouteilles	DC	1 cuve de propane de 70 m ³ soit 35,075 tonnes 15 bouteilles de 13 kg de propane soit 0,195 tonne Total : 35,270 t
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734-1-c	Stockage de gasoil routier et fioul	DC	Cuve de fioul du groupe électrogène : 40 m ³ Réservoir tampon du groupe électrogène : 300 l Cuve de gasoil routier : 40 m ³ Total : 68 t
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735-1-b	Installation de production de froid pour le process des bâtiments Pâtes molles et Emmental	DC	Unité Pâtes molles : 250 kg Unité Emmental : 148 kg Total : 0,398 t

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4441-2	Produits destinés au nettoyage et à la désinfection des installations	D	11,20 tonnes

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

III – LES AVIS DES SERVICES

Dans un mail daté du 20 mars 2017, **l'agence régionale de santé** émet un avis sanitaire favorable sur le projet, sous réserve des éléments suivants :

« Concernant le plan d'épandage cité en objet, les parcelles retenues sont situées soit en dehors d'une zone de protection, soit à l'intérieur d'un PPR (périmètre de protection rapprochée) ou d'un PPE (périmètre de protection éloignée), où l'épandage d'effluents organiques est autorisé.

Les exploitants devront être informés de la sensibilité de certaines parcelles vis-à-vis des ressources en eau (voir en pièces jointes les trois DUP concernées : DUP n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 -source des Jacobins exploitée par le syndicat des eaux de Choye- et DUP n° 2034 du 25 octobre 2012 -source de la Grande Fontaine et Forages sur Creuse exploités respectivement par le syndicat des eaux de Grande Fontaine et la commune de CHARCENNE-).

À noter également que pour les parcelles situées dans le PPE de la source de Grande Fontaine et des forages sur Creuse, les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, purins, lisiers, fertilisants...) doivent être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage. »

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant a été informé des recommandations formulées ci-dessus par l'ARS.

III – LES AVIS DES MAIRES

Les maires des communes concernées par la mise à jour et l'extension du plan d'épandage ont été consultés par la Fromagerie Milleret. Il s'agit des communes de Gy, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon, Autoreille, Tromarey, Chancey et Velesme-Echevanne.

Avis de l'inspection des installations classées :

Aucune demande de modification de parcellaire n'a été formulée par les maires des nouvelles communes concernées. Le présent parcellaire a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1 – Enjeux environnementaux

Depuis 1992, l'activité de la Fromagerie Milleret est identique avec un flux de déchets à valoriser inférieur à 6 000 m³ pour une siccité de 6 %.

La composition des coproduits est stable depuis 2012. Ils présentent un intérêt notable pour une valorisation en agriculture. Les boues sont composées essentiellement d'azote (23,4 tonnes/an), de phosphore (25,2 tonnes/an) et de potasse (6 tonnes/an). Le flux des éléments traces métalliques et organiques sont largement inférieurs aux valeurs limites de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

L'extension des périmètres d'épandage, objet du présent rapport, a pour objet d'anticiper les créations et les modifications des périmètres de protection, afin d'assurer la pérennisation de la filière épandage des boues. Les périmètres en question concernent les captages d'eau potable, les zones vulnérables, les lotissements.

Le même principe a été retenu par l'inspection vis-à-vis de l'agence régionale de santé à propos des périmètres de protection des captages.

En 1993, la quantité de matière sèche à épandre était de 300 tonnes (5 000 m³ à une siccité moyenne de 6 %). La quantité associée à l'extension des périmètres d'épandage est de 360 tonnes (6 000 m³ à une siccité moyenne de 6 %). Ainsi, la quantité d'azote entre 1993 et 2016 a évolué de 21 000 kg à 25 200 kg (70 kg/tonnes MS).

Pour information, ces valeurs sont en dessous des seuils. Ainsi, la demande ne nécessite pas une nouvelle autorisation telle que mentionnée à l'article L.181-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'étude du dossier constitué par la Fromagerie Milleret, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette entreprise satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

LA RÉDACTRICE	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
DELPHINE CLERGUE	BENOÎT SCHIPMAN	
INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	ADJOINT AU CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE	